



Original: Français

No: **ICC-01/14-01/18**

Date: **24 novembre 2022**

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V**

**Devant :** M. le Juge Bertrand Schmitt, Juge Président  
M. le Juge Péter Kovács  
M. le Juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II**

**DANS L'AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD  
NGAISSONA***

**Public**

**Version Publique Expurgée de la « Réponse de la Défense de M. Ngaißsona à la  
« Version confidentielle expurgée de la « Requête de l'Accusation sollicitant une  
prorogation des délais fixés dans la décision de la Chambre de première instance V  
portant "Initial Directions on the Conduct of the Proceedings" aux fins d'octroi de  
mesures de protection au témoin P-2419 à l'audience », ICC-01/14-01/18-1576-Conf-  
Red », 30 septembre 2022, ICC-01/14-01/18-1594-Conf**

**Origine: Défense de Patrice-Edouard Ngaißsona**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux****destinataires suivants :****Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC  
 M. Mame Mandiaye Niang  
 Mme Nazhat Shameem Khan  
 M. Kweku Vanderpuye

**Le Conseil de la Défense Patrice-Édouard Ngaïssona**

M. Geert-Jan Alexander Knoops  
 M. Richard Omissé-Namkeamaï  
 Mme Marie-Hélène Proulx  
 M. Alexandre Desevedavy

**Le Conseil de la Défense d'Alfred Yekatom**

Mme Mylène Dimitri  
 M. Thomas Hannis  
 Mme Anta Guissé

**Les Représentants légaux des victimes**

M. Yaré Fall  
 Mme Marie Edith Douzima Lawson  
 Mme Paolina Massidda  
 M. Abdou Dangabo Moussa  
 Mme Elisabeth Rabesandratana  
 M. Dmytro Suprun

**Les Représentants légaux des demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés  
(participation/ réparation)****Les représentants des Etats***Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils****L'Unité d'aide aux victimes et aux  
Témoins**

M. Nigel Verrill

**LA Section de la détention****La Section de la participation des  
victimes et des réparations****Autres**

## I. Introduction

1. Par la présente, la Défense de Monsieur Ngaïssona (ci-après « la Défense ») répond à la version confidentielle expurgée de la « Requête de l'Accusation sollicitant une prorogation des délais fixés dans la décision de la Chambre de première instance V portant "Initial Directions on the Conduct of the Proceedings" aux fins d'octroi de mesures de protection au témoin P-2419 à l'audience » (ci-après « la Requête »)<sup>1</sup>, déposée le 19 septembre 2022.
2. La Défense s'oppose à la Requête, considérant son introduction prématurée dès lors que les motifs exposés par le Bureau du Procureur (ci-après « l'Accusation ») ne se rapportent qu'à un risque dont l'existence est spéculative et conditionnée par un changement de situation sécuritaire qui, à ce jour, relève de l'hypothèse. Ainsi, l'octroi d'une prorogation du délai fixé au paragraphe 70 des *Initial Directions on the Conduct of the Proceedings*<sup>2</sup> (ci-après « *Initial Directions* ») et de mesures de protection en audience pour P-2419 ne saurait être justifié, nécessaire et proportionné au regard des droits de M. Ngaïssona.

## II. Rappel de la procédure

3. À l'occasion de ses *Initial Directions*, rendues le 26 août 2020, la Chambre de première instance V (ci-après « la Chambre ») a ordonné à l'Accusation de déposer ses requêtes en octroi des mesures de protection en audience avant le 7 décembre 2020<sup>3</sup>.
4. Le 7 décembre 2020, l'Accusation a déposé *ex parte* une requête en octroi de mesures de protection en audience au profit de 72 témoins, dont la version

---

<sup>1</sup> ICC-01/14-01/18-1576-Conf-Red.

<sup>2</sup> ICC-01/14-01/18-631, para. 70.

<sup>3</sup> ICC-01/14-01/18-631, para. 70.

confidentielle a été notifiée le 18 décembre 2020<sup>4</sup>. P-2419, considéré en sécurité par l'Accusation à cette date<sup>5</sup>, ne figure pas parmi les 72 témoins au profit desquels ladite requête a été déposée.

5. Le 19 septembre 2022, l'Accusation a déposé *ex parte* la Requête<sup>6</sup>.

### III. Droit applicable

6. L'article 67(1) du Statut de Rome dispose que « l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement ». Ce principe de publicité des débats est réaffirmé par la norme 20 du Règlement de la Cour (ci-après « RdC ») qui prévoit que « [t]outes les audiences se tiennent en public » sauf dispositions ou décisions contraires<sup>7</sup>.

7. Toutefois, la Chambre, à raison des fonctions et des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 64 du Statut de Rome<sup>8</sup>, peut ordonner la mise en place de « mesures destinées à assurer la protection [...] d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque »<sup>9</sup>. Ces mesures de protection, visant à « protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins »<sup>10</sup>, ne peuvent être prononcées qu'à titre exceptionnel pourvu qu'elles ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense. Ainsi, elles

<sup>4</sup> ICC-01/14-01/18-757-Conf-Red.

<sup>5</sup> ICC-01/14-01/18-1576-Conf-Red, para. 2 (*'En effet, alors que P-2419 résidait dans [EXPURGÉ], où il était considéré par l'Accusation comme en sécurité [...]'*).

<sup>6</sup> ICC-01/14-01/18-1576-Conf-Red. La Requête n'a été notifiée à la Défense que le 22 septembre 2022, à 15:26.

<sup>7</sup> Norme 20(1) du Règlement de la Cour (*'Toutes les audiences se tiennent en public, à moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en dispose autrement ou qu'une chambre n'en décide autrement'*).

<sup>8</sup> Article 64(2) du Statut de Rome (*'La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence [...] en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.'*) ; Article 64(6)(e) du Statut de Rome (*'Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est : [...] Assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes [...]'*).

<sup>9</sup> Règle 87(1) du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>10</sup> Article 68(1) du Statut de Rome.

doivent être strictement nécessaires face à un risque objectivement justifiable et proportionnées aux droits de l'accusé<sup>11</sup>.

#### IV. Confidentialité

8. En application de la norme 23(1) *bis* du Règlement du Greffe, la présente réponse est confidentielle en ce qu'elle contient des informations relatives à un témoin de l'Accusation qui ne sont pas disponibles au public. La Défense déposera une version publique expurgée de la présente réponse dans les délais impartis.

#### V. Argumentation

9. *D'abord*, la Défense constate que le « changement de la situation sécuritaire » auquel l'Accusation fait référence n'est pas encore survenu et demeure à ce jour conditionné à [EXPURGEE], sans que celui-ci soit certain. En effet, tel que souligné par l'Accusation, le témoin n'a manifesté qu'une [EXPURGEE]<sup>12</sup> « prochainement »<sup>13</sup> sans qu'une « date exacte »<sup>14</sup> ne soit précisée. [EXPURGEE]<sup>15</sup>, d'autant plus qu'il [EXPURGEE]<sup>16</sup>. Dès lors, le « changement de la situation sécuritaire » de P-2419 n'est pas encore intervenu et demeure à ce jour une éventualité. Or, M. Ngaïssona est actuellement poursuivi devant la Cour, et doit pouvoir bénéficier des droits disposés à l'article 67 du Statut de Rome, et ce tout au long de la procédure menée à son encontre aujourd'hui. La mise en place des mesures de protection ne serait donc (1) pas nécessaire eu égard à la situation sécuritaire actuellement inchangée de

---

<sup>11</sup> *Le Procureur c. William Ruto et Joshua Arap Sang*, Décision sur la 'Première Requête du Procureur en octroi de mesures de protection pour les témoins au procès' (ICC-01/09-01/11-902-Red2), 13 septembre 2013, para. 13 ; *Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance relative aux mesures de protection de certains témoins cités à comparaître par le Procureur et par la Chambre (règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve) (ICC-01/04-01/07-1667-Red), 9 décembre 2009, paras. 8-9.

<sup>12</sup> [EXPURGEE].

<sup>13</sup> ICC-01/14-01/18-1576-Conf-Red, paras. 2, 4 et 15.

<sup>14</sup> ICC-01/14-01/18-1576-Conf-Red, para. 15.

<sup>15</sup> [EXPURGEE].

<sup>16</sup> [EXPURGEE].

P-2419 et (2) disproportionnée compte tenu du caractère hypothétique du changement de situation de P-2419 face à la réalité de la procédure menée à l'encontre M. Ngaïssona. Ainsi, la potentialité d'un changement de situation sécuritaire d'un témoin ne saurait à elle seule justifier une dérogation au principe de publicité des débats, un droit fondamental de l'accusé.

10. *Ensuite*, l'Accusation n'apporte pas la preuve de la survenance d'évènements précis attestant de l'existence d'un risque objectivement justifiable. Bien que la notion de « risque » suppose nécessairement un certain degré de spéculation, la requête doit néanmoins établir l'existence d'une ou plusieurs circonstances pour lesquelles le témoignage devant la Cour, en l'absence de mesures de protection adéquates, crée ou accroît indûment un danger inacceptable pour l'un des intérêts légitimes des témoins<sup>17</sup>. Or, selon les informations non-expurgées contenues dans la Requête, l'Accusation demande la mise en place de mesures de protection sur la seule base de motifs inopérants, à savoir les déclarations de P-2419, les références génériques à la polarisation de la société centrafricaine et à la situation sécuritaire du pays, à des scénarios spéculatifs, ainsi qu'aux craintes personnelles du témoin<sup>18</sup>. Ainsi, l'Accusation n'a pas établi de circonstances spécifiques qui représenteraient un risque objectivement justifiable pour le témoin P-2419 s'il venait à témoigner sans mesures de protection. La Requête doit donc être rejetée en tout état de cause.

11. *Enfin*, l'insuffisance des moyens d'actions des forces de l'ordre centrafricaines pour assurer la sécurité des témoins, [EXPURGEE], est un argument générique qui, si pris en compte, s'appliquerait de manière généralisée à tous les témoins

---

<sup>17</sup> *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*, 'Décision sur la Requête du Procureur en Mesures de Protection en Audience pour 73 Témoins au Procès' (ICC-01/14-01/18-906-Red2), p. 9, para. 17 ; *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, 'Décision sur la Requête du Procureur en Mesures de Protection en Audience et Spéciales' (ICC-02/04-01/15-612-Red), para. 8.

<sup>18</sup> *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, 'Décision sur la Demande du Procureur en Mesures de Protection pour le Témoin P-0248' (ICC-02/11-01/15-1155-Red), para. 8.

de l'affaire résidant en Centrafrique. Cela reviendrait à n'appliquer le principe fondamental de publicité des débats qu'à titre exceptionnel.

12. *Ainsi*, les mesures de protection en audience demandées par l'Accusation ne sont ni nécessaires ni proportionnées compte tenu de la situation sécuritaire inchangée de P-2419 à ce jour et l'absence de circonstances précises pouvant attester d'un risque objectivement justifiable encouru par ce dernier.

## VI. Conclusion

13. Par ces motifs, la Défense demande à la Chambre de **REJETER** la Requête de l'Accusation dans sa totalité.

Respectueusement,



---

M. Knoops, Conseil principal de Patrice-Édouard Ngaïssona

La Haye, le 24 novembre 2022